

25
mars
2009

Arrêté fixant l'indemnité allouée aux membres du Conseil d'administration du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 14 de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008¹⁾;

vu le préavis du Conseil d'administration du service cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après: SCAN);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Indemnité

Article premier La rémunération des membres du Conseil d'administration du SCAN est fixée comme suit:

– indemnité annuelle fixe	2.000.–
– indemnité par séance	300.–
– supplément annuel du ou de la président-e pour les deux premières années	5.000.–
– puis pour les années suivantes	3.500.–
– supplément annuel du ou de la vice-président-e	700.–

Autorité
compétente

Art. 2 Le Département de la gestion du territoire est chargé de son application.

Entrée en vigueur

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.